

# Assistants maternels et familiaux

## Modalités de déclaration à l'IR



### Base légale pour l'imposition à l'IR des assistants maternels et familiaux

- **Article 80 sexies du CGI** : précisions sur le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu (base d'imposition) des assistants maternels et familiaux

### Notion de REVENU BRUT

- Son calcul dépend de l'option choisie par l'assistant maternel / familial :
  - soit règles du **droit commun** des traitements et salaires
  - soit option pour le régime de **l'abattement forfaitaire**

## II. La notion de revenu brut selon le régime de droit commun

### Le calcul du revenu brut selon le régime du droit commun

■ **TOTAL** des sommes versées :

→ rémunération

→ indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants

■ **MOINS** les frais réels (frais kilométriques, frais de repas, autres frais)  
(ou)

■ **MOINS** la déduction forfaitaire de droit commun de 10 %

= Revenu brut selon le régime de droit commun

### III. La notion de revenu brut avec le régime d'abattement forfaitaire

#### Le calcul du revenu brut avec option pour le régime de l'abattement forfaitaire

■ **TOTAL** des sommes versées tant au titre de la rémunération que des indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants

■ **MOINS** la somme égale à **trois fois** le montant horaire du **SMIC**, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés

Attention : somme portée à **quatre fois** le montant horaire du **SMIC** par jour et par enfant pour la garde d'un **enfant handicapé, malade ou inadapté**.

Si durée de garde < à 8 heures => la somme est proratisée

( ÷ par 8 et x le nombre d'heures de garde) en application du BOI-RSA-CHAMP-10-20-10

= Revenu brut selon l'option pour le **régime de l'abattement forfaitaire**

### III. La notion de revenu brut avec le régime d'abattement forfaitaire

#### Bon à savoir :

Le montant du SMIC horaire brut pour l'année 2024 s'élève à :

- **11,65 €** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2024 ;
- **11,88€** du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2024.



En cas de garde de multiple (plusieurs enfants), il convient d'additionner les abattements calculés. Si le montant à déclarer est négatif après déduction de la somme forfaitaire totale, il faut déclarer 0€ => Le montant de la déduction ne peut en effet pas aboutir à un déficit.

## IV. Exercice de l'option pour le régime de l'abattement forfaitaire – garde < 8 heures

### Durée de garde – SANS handicap de l'enfant

- ✓ Contrat de 7 heures par jour
- ✓ Garde 80 jours du 01/01 au 31/10/2024 et 20 jours du 01/11 au 31/12/2024

Garde de l'enfant		Du 01/01/2024 au 31/10/2024	Du 01/11/2024 au 31/12/2024
Nombre d'heures de garde Garde de moins de 8 heures par jour (en heures)		560 heures	140 heures
<b>TOTAL DU NOMBRE DE JOURS</b>		<b>80 jours</b>	<b>20 jours</b>
<b>Calcul de la somme forfaitaire à déduire</b>			
<b>3X</b>	<b>TAUX horaire X nombre TOTAL de jours (ou au prorata du nombre d'heures)</b>	2 446,50 €	623,70 €

Somme forfaitaire à déduire du 01/01 au 31/10/2024

$$\Rightarrow (80j \times 7h / 8h \times 11,65 \text{ €}) \times 3 = \mathbf{2\ 446,50 \text{ €}}$$

Somme forfaitaire à déduire du 01/11 au 31/12/2024

$$\Rightarrow (20j \times 7h / 8h \times 11,88 \text{ €}) \times 3 = \mathbf{623,70 \text{ €}}$$

## IV. Exercice de l'option pour le régime de l'abattement forfaitaire – garde < 8 heures

### Durée de garde – AVEC handicap de l'enfant

Contrat de 7 heures par jour

Garde 80 jours du 01/01 au 31/10/2024 et 20 jours du 01/11 au 31/12/2024

Garde de l'enfant		Du 01/01/2024 au 31/10/2024	Du 01/11/2024 au 31/12/2024
<b>Garde &lt; 24 heures</b>			
Nombre d'heures de garde Garde de moins de 8 heures par jour (en heures)		560 heures	140 heures
<b>TOTAL DU NOMBRE DE JOURS</b>		<b>80 jours</b>	<b>20 jours</b>
<b>4 X</b>	<b>TAUX horaire X nombre TOTAL de jours (ou au prorata du nombre d'heures)</b>	3 262,00 €	831,60 €

Somme forfaitaire à déduire du 01/01 au 31/10/2024

$$\Rightarrow (80 \times 7 \text{h} / 8 \times 11,65 \text{ €}) \times 4 = \mathbf{3\ 262 \text{ €}}$$

Somme forfaitaire à déduire du 01/11 au 31/12/2024

$$\Rightarrow (20 \times 7 \text{h} / 8 \times 11,88 \text{ €}) \times 4 = \mathbf{831,60 \text{ €}}$$

## Durée de garde **SANS** handicap de l'enfant

Garde 80 jours du 01/01 au 31/10/2024 et 20 jours du 01/11 au 31/12/2024

Garde de l'enfant		Du 01/01/2024 au 31/10/2024	Du 01/11/2024 au 31/12/2024
Nombre de jours de garde De plus de 8 heures et de moins de 24 heures consécutives (en jours)		80 jours	20 jours
<b>TOTAL DU NOMBRE DE JOURS</b>		<b>80 jours</b>	<b>20 jours</b>
<b>Calcul de la somme forfaitaire à déduire</b>			
<b>3 X</b>	<b>TAUX horaire X nombre TOTAL de jours (ou au prorata du nombre d'heures)</b>	2 796,00 €	712,80 €

Somme forfaitaire à déduire du 01/01  
 au 31/10/2024  
 =>  $(80j \times 11,65 \text{ €}) \times 3 = \mathbf{2\ 796 \text{ €}}$

Somme forfaitaire à déduire du 01/11  
 au 31/12/2024  
 =>  $(20j \times 11,88 \text{ €}) \times 3 = \mathbf{712,80 \text{ €}}$

## Durée de garde – AVEC handicap de l'enfant

Garde 80 jours du 01/01 au 31/10/2024 et 20 jours du 01/11 au 31/12/2024

Garde d'un enfant handicapé, malade ou inadapté, ouvrant droit à majoration de salaire			
Garde de l'enfant		Du 01/01/2024 au 31/10/2024	Du 01/11/2024 au 31/12/2024
<b>Garde &lt; 24 heures</b>			
Nombre de jours de garde De plus de 8 heures et de moins de 24 heures consécutives ( <i>en jours</i> )		80 jours	20 jours
<b>TOTAL DU NOMBRE DE JOURS</b>		<b>80 jours</b>	<b>20 jours</b>
<b>4 X</b>	<b>TAUX horaire X nombre TOTAL de jours (ou au prorata du nombre d'heures)</b>	3 728,00 €	950,40 €

Somme forfaitaire à déduire du 01/01  
 au 31/10/2024  
 =>  $(80 \text{ j} \times 11,65 \text{ €}) \times 4 = \mathbf{3\ 728 \text{ €}}$

Somme forfaitaire à déduire du 01/11 au  
 31/12/2024  
 =>  $(20 \text{ j} \times 11,88 \text{ €}) \times 4 = \mathbf{950,40 \text{ €}}$

### Calcul du revenu brut avec option pour le régime de l'abattement forfaitaire

• **TOTAL** des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants

• **MOINS** la somme égale à **quatre fois** le montant horaire du **SMIC**, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés

• Attention : **cinq fois** le montant horaire du **SMIC** par jour et par enfant pour la garde d'un **enfant handicapé**, malade ou inadapté.

**= Revenu brut selon l'option pour le régime de l'abattement forfaitaire**



## VI. Revenu brut option pour le régime de l'abattement forfaitaire – garde $\geq$ 24 heures

### Cas de la durée de garde égale ou supérieure à 24 heures consécutives – sans handicap de l'enfant

Garde 80 jours du 01/01 au 31/10/2024 et 20 jours du 01/11 au 31/12/2024

Nombre de jours de garde de l'enfant		Du 01/01/2024 au 31/10/2024	Du 01/11/2024 au 31/12/2024
Nombre de jours de garde de plus de 24 heures consécutives		80 jours	20 jours
Calcul de la somme forfaitaire à déduire			
4 X	TAUX horaire X nombre TOTAL de jours	3 728,00 €	950,40 €

Somme forfaitaire à déduire du 01/01  
au 31/10/2024

$$\Rightarrow (80j \times 11,65 \text{ €}) \times 4 = \mathbf{3\ 728 \text{ €}}$$

Somme forfaitaire à déduire du 01/11  
au 31/12/2024

$$\Rightarrow (20j \times 11,88 \text{ €}) \times 4 = \mathbf{950,40 \text{ €}}$$

### Durée de garde ≥ 24 heures consécutives – AVEC handicap de l'enfant

Garde 80 jours du 01/01 au 31/10/2024 et 20 jours du 01/11 au 31/12/2024

Garde ≥ 24 heures consécutives		Du 01/01/2024 au 31/10/2024	Du 01/11/2024 au 31/12/2024
Nombre de jours de garde de plus de 24 heures consécutives		80 jours	20 jours
<b>5 X</b>	<b>TAUX horaire X nombre TOTAL de jours</b>	4 660,00 €	1 188,00 €

Somme forfaitaire à déduire du  
 01/01 au 31/10/2024  
 =>  $(80 \text{ j} \times 11,65 \text{ €}) \times 5 = 4\ 660 \text{ €}$

Somme forfaitaire à déduire du 01/11 au  
 31/12/2024  
 =>  $(20 \text{ j} \times 11,88 \text{ €}) \times 5 = 1\ 188 \text{ €}$

## VII. Modalités de déclaration

Les revenus des assistants maternels / familiaux doivent être déclarés sur le **formulaire n° 2042** dans la **catégorie « Traitements et salaires »**.

■ Cases **1AJ/1BJ/1CJ/1DJ** si l'employeur est une entreprise

(ou)

■ Case **1AA/1BA/1CA/1DA** si l'employeur est un particulier

### 1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 <sup>RE</sup> PERS. À CHARGE		2 <sup>E</sup> PERS. À CHARGE	
Traitements et salaires .....	1AJ	<input type="text"/>	1BJ	<input type="text"/>	1CJ	<input type="text"/>	1DJ	<input type="text"/>
Revenus des salariés des particuliers employeurs .....	1AA	<input type="text"/>	1BA	<input type="text"/>	1CA	<input type="text"/>	1DA	<input type="text"/>

## VII. Modalités de déclaration

› Si option pour la déduction forfaitaire de droit commun de 10 %

Il convient de corriger le montant prérempli en déduisant les indemnités reçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants dans les cases 1AA/1BA/1AJ/1BJ.

La déduction forfaitaire de 10 % est automatiquement calculée sur les revenus déclarés.

Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	21334	
Retenue à la source		375	
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	1GA		

## VII. Modalités de déclaration

### › Si option pour les frais réels

Le montant des revenus préremplis dans les cases 1AA / 1BA ou 1AJ / 1BJ ne doit pas être modifié.

Le montant des frais réels doit être inscrit dans les cases 1AK/1BK dans la catégorie des traitements et salaires.

Frais réels .....	1AK		1BK		1CK		1DK	
-------------------	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--

## VII. Modalités de déclaration

### ➤ Si option pour le régime de l'abattement forfaitaire

Le montant des revenus préremplis dans la catégorie traitements et salaires ne doit pas être modifié ;

=> l'abattement doit être renseigné dans la colonne «abattement forfaitaire».

Pour la déclaration en ligne : un cadre dédié est réservé au montant de l'abattement forfaitaire.

## VII. Modalités de déclaration

- Si option pour le régime de l'abattement forfaitaire

Pour saisir l'abattement calculé, il convient de cliquer sur l'icône crayon à la rubrique « revenus des salariés des particuliers employeurs » :

Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	<input type="text" value="21334"/>	
Retenue à la source		<input type="text" value="375"/>	
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	1GA	<input type="text"/>	

## VII. Modalités de déclaration

- Si option pour le régime de l'abattement forfaitaire

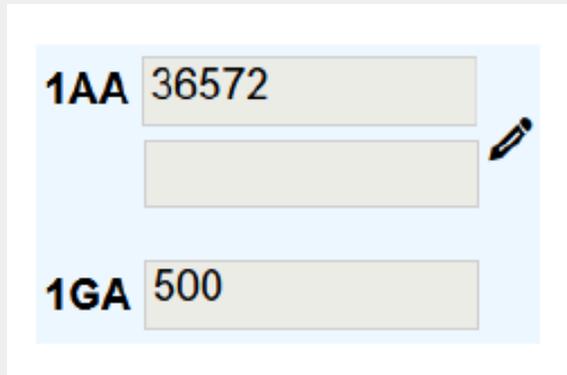
Une fenêtre s'ouvre avec les revenus pré-remplis, il convient de reporter l'abattement calculé :

Numéro SIRET *	Nom du collecteur (employeur, caisse de retraite...) <i>L'abattement calculé ne doit pas être déduit du montant du revenu imposable</i>	Montant du revenu imposable	Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	Revenus d'heures supplémentaires exonérées	Montant de la retenue à la source <i>L'abattement doit être saisi ici</i>
11111111800019	PARENTS 1	8756	4353		125
11111111800019	PARENTS 2	12578	6574		250
<b>TOTAL du montant à reporter :</b> <i>(Abattement déjà déduit automatiquement)</i>		10407 <i>somme reportée en 1AA / 1BA</i>	10927 <i>somme reportée en 1GA / 1HA</i>		375

## VII. Modalités de déclaration

- Si option pour le régime de l'abattement forfaitaire

Une fois la fenêtre validée, le report du net imposable se fera automatiquement en 1AA / 1BA (ou 1AJ / 1BJ) et celui de l'abattement en 1GA / 1HA.



1AA 36572

1GA 500

## VII. Modalités de déclaration

### ➤ Si option pour le régime de l'abattement forfaitaire

Le montant des revenus préremplis dans la catégorie traitements et salaires ne doit pas être modifié

Pour la déclaration papier : il convient de remplir les 1GA ou 1HA.

1   TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES			
	DÉCLARANT 1		1 <sup>RE</sup> PERS. À CHARGE
Traitements et salaires .....	1AJ	←	1CJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs .....	1AA	←	1CA
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux. Journalistes</i> .....	1GA	←	1HA

Diagramme illustrant le transfert de données entre les cases 1AJ, 1AA, 1GA (Déclarant 1) et 1CJ, 1CA, 1HA (1<sup>re</sup> pers. à charge).  
- Une boîte rouge encadrant les cases 1AJ, 1AA et 1GA est reliée par des flèches rouges aux cases 1CJ, 1CA et 1HA. Le texte "Montant imposable avant déduction de l'abattement" est inscrit dans cette boîte.  
- Une autre boîte rouge encadrant les cases 1GA et 1HA est reliée par une flèche rouge à la case 1HA. Le texte "Montant de l'abattement" est inscrit dans cette boîte.

## VII. Modalités de déclaration

À noter que les heures complémentaires et supplémentaires **ne sont pas imposables dans la limite annuelle de 7 500 €** (les montants sont à déclarer en 1GH ou 1HH).

Sur internet, le **détail** de celles-ci peut être affiché en cliquant sur **l'icône crayon** à la rubrique « traitement et salaires connus » ou « revenus des salariés des particuliers employeurs » :

Traitements et salaires connus	1AJ	<input type="text"/>	
Retenue à la source		<input type="text"/>	
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	<input type="text"/>	
Retenue à la source		<input type="text"/>	

Obtenir le détail des heures supplémentaires exonérées pré-remplies

## VII. Modalités de déclaration

### FOCUS sur la fourniture des repas en cas de déduction de la somme forfaitaire ou d'option pour les frais réels

- › indemnités perçues en contrepartie de fourniture de repas à l'enfant : à réintégrer à la rémunération
- › **Montant forfaitaire par repas : 5,35 € en 2024**
- › **Attention** : en l'absence de fourniture de repas à l'enfant par l'assistant maternel / familial, une prestation par nature évaluée librement par les parties au contrat doit être réintégrée à la rémunération

## VII. Modalités de déclaration

- Pour plus d'information, rendez-vous sur le [site \*\*impots.gouv.fr\*\*](https://impots.gouv.fr)

**PARTICULIER**

**« Je suis assistant(e) maternel(le), comment dois-je déclarer mes revenus ? »**

 03/04/2025 - Site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)



**« Salaires et assimilés »**

Les traitements et salaires s'entendent des sommes perçues de votre employeur dans le cadre de votre activité professionnelle.

 01/04/2025 - Site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)



## VII. Modalités de déclaration pour les assistant.es maternel.les

BIENVENUE SUR  
LE SERVICE PAJEMPLOI

  
 Au service de notre protection sociale



Accueil > Accéder au service

Accueil

[Récapitulatif des abattements mensuels](#)

Bienvenue MME  

### Tableau de bord

Février 2022  
  
[Consulter le bulletin de salaire](#) ↗

Février 2022  
  
[Consulter le bulletin de salaire](#) ↗

Février 2022  
  
[Consulter le bulletin de salaire](#) ↗

Février 2022  
  
[Consulter le bulletin de salaire](#) ↗

Derniers bulletins de salaire

Date de votre dernière connexion

Accès rapides [Editer mes bulletins de salaires](#)

Adresse électronique  
 Attention ! Pensez à vérifier la validité de votre adresse électronique.  
 L'adresse enregistrée sur votre dossier est la suivante:

### >> Espace Salariée

- Identification
- Éditer mes bulletins de salaire
- Éditer mes récapitulatifs mensuels
- Éditer mes attestations d'activité partielle
- Consulter mon cumul imposable
- Consulter mon abattement fiscal
- Gérer mes coordonnées bancaires
- Contacter un conseiller
- Mes données personnelles
- Déconnexion

### Info Minute

#### Conditions générales d'utilisation

Les conditions générales d'utilisation relatives à l'utilisation du service Pajemploi évoluent. Nous vous prions de bien vouloir [les consulter](#).

Les informations à déclarer sont disponibles sur votre compte Pajemploi : cumul imposable et abattement fiscal

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**